

GE_GERICHTE ACPR/475/2025 vom 16. April 2025

GE Cour de justice, 2025-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_475_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/475/2025 du 16 avril 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/475/2025 del 16 aprile 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénales suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 4 in fine ad art. 30) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant estime que la disjonction n'est pas justifiée.

E. 3.1

À teneur de l'art. 29 al. 1 CPP, les infractions sont poursuivies et jugées conjointement lorsqu'un prévenu a commis plusieurs infractions (let. a) ou lorsqu'il y a plusieurs coauteurs ou participation (let. b). Le principe d'unité de la procédure découle déjà de l'art. 49 CP et, sous réserve d'exceptions, s'applique à toutes les situations où plusieurs infractions, respectivement plusieurs personnes, doivent être jugées ensemble (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 1 ad art. 29). Ce principe tend à éviter les jugements contradictoires quant à l'état de fait, l'appréciation juridique ou la quotité de la peine. Il sert en outre l'économie de la procédure (ATF 138 IV 214 consid. 3; 138 IV 29 consid. 3.2).

E. 3.2

Selon l'art. 30 CPP, si des raisons objectives le justifient, le Ministère public et les tribunaux peuvent ordonner la disjonction de procédures pénales. Elle sert, avant tout, à garantir la rapidité de la procédure et à éviter un retard inutile. Ces raisons objectives excluent en revanche de se fonder sur de simples motifs de commodité (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds.), op. cit., n. 2 ad art. 30).

- 5/7 - P/12759/2023 À titre d'exemples de cas d'application de l'exception de l'art. 30 CPP, l'on peut citer la violation du principe de la célérité ou le fait que certains prévenus soient sur le point d'être jugés et pas d'autres (ATF 138 IV 214 consid. 3.2; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Code de procédure pénale - Petit commentaire, 2ème édition, Bâle 2016, n. 3 ad art. 30 CPP).

E. 3.3

En l'espèce, les faits reprochés à H_____, I_____ et J_____ sont, selon le Ministère public, sur le point d'être jugés. En revanche, l'instruction concernant le recourant – soupçonné principalement d'avoir participé à un important trafic de stupéfiants avec douze autres prévenus – n'en est pas au même stade, le Ministère public devant encore tenir l'audience finale avant de pouvoir, sous réserve d'éventuelles réquisitions de preuve, établir l'avis de prochaine clôture et renvoyer le prévenu en jugement. Il se justifie ainsi de disjoindre les causes pour permettre au Ministère public d'aller de l'avant pour celle qui peut l'être, sans attendre l'issue de celle encore en cours. En outre, le droit du recourant à un procès équitable reste préservé en lien avec le volet de faux certificats de vaccination COVID puisqu'il peut formuler ses propres réquisitions de preuve et requérir, dans ce cadre, l'audition de ses co-prévenus lors du procès. La crainte qu'une disjonction conduise à des jugements contradictoires ne repose sur aucun fondement. Enfin, on peut, à l'instar du Ministère public, considérer que la disjonction querellée permettra de poursuivre et juger rapidement H_____, I_____ et J_____, étant souligné qu'à la différence du recourant, ceux-ci ne sont pas poursuivis pour d'autres délits. Partant, compte tenu du large pouvoir d'appréciation qui est le sien en la matière, le Ministère public n'a pas violé la loi en l'ordonnant la disjonction litigieuse.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

L'indemnisation du conseil d'office sera fixée une fois la procédure close (art. 135 al. 2 CPP).

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, arrêtés à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al.1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4). * * * * *

- 6/7 - P/12759/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.